

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'annulation d'un acte procédural subi par autrui*

BEAUSSONIE GUILLAUME  
CAZALBOU PAUL

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, Cazalbou, Paul « L'annulation d'un acte procédural subi par autrui », *Gazette du Palais*, 2016, n°27, p. 40.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail- publi@ut-capitole.fr

## L'annulation d'un acte procédural subi par autrui

Il n'existe pas de droit général à obtenir l'annulation d'un acte illégalement subi par autrui, même lorsque le demandeur y a intérêt, ce principe ayant été posé par un arrêt du 14 février 2012. Il n'en existe pas moins certaines hypothèses dans lesquelles une telle action apparaît susceptible de prospérer, ce qui oblige à s'interroger sur son opportunité et sa légitimité.

L'affaire semblait entendue : après avoir rendu quelques arrêts qui, bien que procédant uniquement d'une application minimale des principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'Homme dans son notoire arrêt *Mathéron c/ France*<sup>1</sup>, laissaient présager la possibilité pour quiconque d'agir à l'encontre d'un acte subi par quelqu'un d'autre, à la simple condition d'y avoir intérêt<sup>2</sup>, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait clairement et délibérément dénié l'existence d'une telle action en précisant, au visa des articles 171 et 802 du Code de procédure pénale, que « la méconnaissance des formalités substantielles auxquelles est subordonnée la garde à vue ne peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'acte ou de pièce de procédure que par la partie qu'elle concerne »<sup>3</sup>. Le demandeur serait alors « sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit qui appartient en propre à une autre personne ». Cette solution aux allures de principe allait, par ailleurs, être confirmée à de très nombreuses reprises par la suite, et pas seulement à propos de la garde à vue<sup>4</sup>.

Pourtant, malgré la formation de ce bloc jurisprudentiel parfaitement homogène, la question allait de nouveau se poser dans un certain nombre de décisions récentes<sup>5</sup> qui, en admettant plus ou moins explicitement que soient remis en cause certains actes procéduraux pourtant subis par des tiers, impliquaient nécessairement que soit admise une telle action et, partant, que soit nuancée la règle ainsi posée.

Pour être perturbante, cette situation n'est peut-être pas si paradoxale, l'opportunité de l'action en annulation d'un acte subi par autrui apparaissant évidente à une époque d'éclatement des procédures pénales. L'essor de la criminalité collective – groupements ayant pour objet une activité illicite, bandes organisées ou encore associations de malfaiteurs – conduit effectivement à ce que s'entremêlent des actes et pièces issus de procédures parfois distinctes et pourtant liées. Il n'est alors pas inconcevable qu'un élément probatoire obtenu dans le cadre d'une procédure contribue à éclairer tout autant, voire plus, des faits constituant l'objet d'une autre procédure<sup>6</sup>. À cette circulation de la preuve devrait donc correspondre une coordination des contrôles opérés sur les éléments concernés, de sorte que les personnes successivement mises en cause ne se retrouveraient pas privées de leur droit à contester la régularité de ceux qui les incriminent.

Toutefois, la portée de cette possibilité – semble-t-il concédée par les décisions les plus récentes – demeure inéluctablement polémique : jusqu'où peut et doit s'étendre, en effet, cette prérogative nécessairement exceptionnelle consistant à remettre juridiquement en cause ce que seul un autre a matériellement subi ? Sauf à accepter de fragiliser un grand nombre d'actes et de cadres procéduraux, on ne saurait ouvrir trop largement le droit et l'action du tiers à ces actes et à ces cadres.

Un début de réponse à l'importante et contemporaine question qui précède peut éventuellement être apporté par une étude successive, d'abord du fondement du droit à agir en annulation d'un acte subi par autrui (I), puis du fondement d'éventuelles annulations consécutives (II).

## I – Le fondement de l'action en annulation d'un acte subi par autrui

Il n'existe pas de droit général à obtenir l'annulation d'un acte illégalement subi par autrui, même lorsque le demandeur y a intérêt, le principe demeurant celui posé par l'arrêt du 14 février 2012<sup>7</sup>, c'est-à-dire l'absence de qualité – donc de droit – de celui qui prétendrait agir à une telle fin. Il n'en existe pas moins certaines hypothèses dans lesquelles une action de ce type apparaît susceptible de prospérer, tant et si bien qu'il faille envisager les fondements qui pourraient expliquer ces possibilités : ces fondements ponctuels (A) ne représentent-ils pas, en effet, la manifestation de fondements plus généraux (B) ?

### *A – Les fondements ponctuels*

Les arrêts récents ayant accueilli l'action en annulation d'un acte subi par autrui concernent des domaines dans lesquels il apparaissait finalement aisé, voire inéluctable, de reconnaître une telle possibilité, que cela soit pour des raisons de fond ou pour des raisons de procédure.

Ainsi, tout d'abord, dans la continuité de l'arrêt Mathéron<sup>8</sup>, il appert que tous ceux dont la vie privée est atteinte par un acte d'enquête ou d'instruction, même diligenté contre une autre personne, peuvent agir pour en obtenir l'annulation, à la seule condition d'être partie à une procédure pénale. C'est ce qui ressort assez clairement d'un arrêt rendu le 6 janvier 2015<sup>9</sup> dans lequel la chambre criminelle de la Cour de cassation a notamment précisé que l'absence de motivation concrète de la mise en place d'un dispositif de sonorisation « interdit tout contrôle réel et effectif de la mesure » et, partant, « fait grief aux personnes dont les propos ont été captés et enregistrés ». L'intérêt à agir semble donc naître du fait de subir le déroulement de l'écoute et non, simplement, de subir sa mise en place. Autrement dit, peu importe que la sonorisation ait été décidée à l'encontre d'une personne donnée, par exemple son domicile ou son véhicule ; seul compte qu'elle ait conduit à entendre, au-delà de cette dernière, toutes les personnes qui ont eu l'occasion de s'y exprimer et, en conséquence, d'être écoutées.

Ensuite, lorsque des éléments obtenus à la suite d'un acte diligenté contre une personne donnée sont joints à une procédure concernant une autre personne et, surtout, lorsque les deux procédures sont finalement jointes, la personne qui n'a pas personnellement subi l'acte litigieux pourra malgré tout solliciter son annulation. C'est la moindre des interprétations possibles d'un arrêt rendu le 21 octobre 2015 par la chambre criminelle de la Cour de cassation<sup>10</sup>, celle-ci ayant considéré que « la personne mise en examen est recevable à proposer des moyens de nullité visant des actes de

l'information se référant à des pièces annulées, fût-ce dans une procédure à l'origine distincte, dès lors qu'il en résulte une atteinte à ses intérêts ».

Enfin, à partir de cette même décision du 21 octobre 2015, mais en prenant en compte, cette fois, le visa qui lie l'article 174 du Code de procédure pénale et l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme, il paraît également possible d'interpréter la solution consacrée comme donnant toute sa portée à l'annulation d'une pièce procédurale. En effet, à partir du moment où une telle annulation a été obtenue par la personne qui a effectivement subi un acte illégal, toute personne y ayant un intérêt pourra non pas demander cette annulation, mais s'en prévaloir.

Toutefois, pour être difficilement contestables, ces trois cas de figure assez précis ne suffisent pas à expliquer l'ensemble des récentes décisions dans lesquelles la chambre criminelle de la Cour de cassation a accepté d'ouvrir à un tiers à un acte procédural une action autorisant son annulation. Quels peuvent alors être les fondements de ces autres décisions ?

### ***B – Les fondements généraux***

La chambre criminelle de la Cour de cassation n'a jamais reproduit l'audacieux principe qu'elle avait posé dans un arrêt du 6 septembre 2006, en vertu duquel « le requérant à la nullité peut invoquer l'irrégularité d'un acte de la procédure concernant un tiers si cet acte, illégalement accompli, a porté atteinte à ses intérêts »<sup>11</sup>. Elle n'en pas moins considéré, dans un récent arrêt rendu le 15 décembre 2015, que c'était « à tort que la chambre de l'instruction, pour rejeter la requête du mis en examen tendant à l'annulation d'interrogatoires d'autres mis en examen, [avait énoncé] que celui-ci [était] sans qualité pour se prévaloir de la méconnaissance d'un droit appartenant en propre à une autre personne »<sup>12</sup>. Or l'espèce concernée ne correspondait à aucune des hypothèses dans lesquelles une telle action est susceptible d'être plus aisément recevable<sup>13</sup>. Deux interprétations au moins peuvent être faites de cette dernière solution.

Selon la première, il conviendrait de laisser de côté le droit de celui qui subit un acte et la qualité qui va avec, en ne retenant plus comme critère de recevabilité de la requête en nullité que l'intérêt de celui qui agit. Autrement dit, l'action en annulation ne serait plus attribuée au destinataire de l'acte, au moins dans les situations dans lesquelles l'existence d'un droit « propre » de ce dernier n'apparaît pas avec évidence ; elle serait plutôt banale, donc ouverte à quiconque, sa seule mesure étant alors le grief que l'irrégularité a causé à une personne considérée. Il s'agirait, finalement, de revenir à la position du 6 septembre 2006 en écartant, au moins pour partie, celle du 14 février 2012.

Toutefois, à bien lire les articles 171 et 802 du Code de procédure pénale, il n'est pas sûr que cette interprétation soit vraiment de nature à expliquer cette évolution de la jurisprudence de la chambre criminelle, ces textes se référant à des intérêts auxquels l'irrégularité procédurale a porté atteinte. Il ne s'agit donc pas seulement de prendre en compte le fait qu'une annulation constituerait un avantage pour le requérant, par exemple parce qu'il a été incriminé par celui qui a subi l'acte effectué illégalement. En cela, l'arrêt du 15 décembre 2015 ne serait-il qu'une manifestation d'une nuance jurisprudentielle, mais pas vraiment un changement de position. D'ailleurs, un autre arrêt

rendu le même jour précise, en ce sens, qu'« en application de l'article préliminaire du Code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le prévenu est recevable à contester la régularité d'une pièce issue d'une procédure distincte, dès lors qu'il invoque l'atteinte qu'elle porte à l'un de ses droits »<sup>14</sup>.

Selon une seconde interprétation, qui est plus vraisemblablement la bonne et qui, au surplus, ne serait pas totalement inconciliable avec la précédente, il existerait des règles qui, soit seraient plus importantes que les autres, soit concerneraient, à raison de leur objectivité ou de leur généralité, la procédure au-delà des personnes qui subissent les actes procéduraux. Sans aller chercher l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme qui, pourtant, n'apparaît jamais très loin dans toutes ces décisions qui procèdent d'une recherche d'équité évidente, et qui, par ailleurs, est souvent visé au soutien des principes alors posés, on pense aux règles de compétence et de loyauté. C'est ainsi, sans surprise, la compétence qui était en cause dans un arrêt rendu le 6 octobre 2015 ayant reçu une action en nullité exercée à l'encontre de plusieurs commissions rogatoires concernant des écoutes téléphoniques de lignes dont les requérants n'étaient pas titulaires ou utilisateurs, ou en exécution desquelles leurs conversations n'ont pas été captées ou leurs messages enregistrés, parce « qu'ils contestaient, pour toutes les commissions rogatoires précitées, la compétence des juges d'instruction prescripteurs »<sup>15</sup>. De même, c'était la loyauté qui était invoquée dans un des arrêts précités du 15 décembre 2015, la chambre criminelle ayant justifié la recevabilité de l'action par le fait que « le demandeur invoquait la déloyauté d'actes accomplis par le juge d'instruction »<sup>16</sup>.

Pour avoir été reçues, les actions concernées dans ces différentes décisions ont, en revanche, rarement été perçues comme étant bien fondées. Il faut donc désormais s'interroger sur le fondement de l'annulation d'un acte subi par autrui.

## II – Le fondement de l'annulation d'un acte subi par autrui

Les décisions récemment rendues par la chambre criminelle de la Cour de cassation montrent qu'outre le questionnement, parfois trouble, sur l'intérêt ou la qualité à agir du tiers à l'acte, c'est le fondement même de l'annulation qui pourrait avoir une influence sur la recevabilité de son action. La haute cour a autorisé expressément une telle annulation pour la violation d'une formalité de procédure (A) et, plus implicitement, en cas de violation d'un principe de procédure (B). Ces deux situations méritent toutefois d'être appréciées de manière critique.

### ***A – La violation d'une formalité de procédure***

Toutes les formalités de procédure ne se valent pas du point de vue de l'action en nullité du tiers à un acte vicié. La Cour de cassation a eu l'occasion de le dire lorsqu'elle a refusé l'action en nullité du tiers pour une garde à vue irrégulière<sup>17</sup>, tout en sanctionnant plus récemment, sur le fondement de l'article 174 du Code de procédure pénale, les juges du fond qui avaient refusé de faire droit à

l'action en nullité du tiers à un acte d'ores et déjà annulé mais dont des reliquats persistaient dans la procédure le concernant<sup>18</sup>. C'est donc que la violation de certaines formalités de procédure laisserait ouverte l'action du tiers à l'acte tandis que l'irrespect d'autres formalités la fermerait.

Nulla surprise, toutefois, dans ce constat : la Cour de cassation l'énonçait très clairement dans l'attendu restrictif de son arrêt du 14 février 2012<sup>19</sup>, lorsqu'elle affirmait que l'action en nullité du tiers à un acte de procédure n'est ouverte qu'à la condition que ce dernier rapporte la preuve de l'atteinte à l'un de ses droits propres résultant de la violation de la formalité de procédure. Restait dès lors à identifier, parmi l'ensemble des formalités de procédure susceptibles de susciter une action en nullité en cas de violation, celles dont le non-respect était de nature à porter atteinte aux droits propres d'un tiers à l'acte.

À ce sujet, nous avons déjà pu évoquer, dans d'autres colonnes<sup>20</sup>, l'hypothèse de l'individu dont les paroles étaient captées lors d'une conversation téléphonique sur une ligne dont il n'était pas titulaire. Ce dernier voyait bien l'un de ses droits propres – son droit à la vie privée – violé, et il pouvait donc éventuellement obtenir l'annulation des écoutes dans l'hypothèse où celles-ci auraient été illégalement réalisées. L'arrêt du 14 février 2012, sous cette réserve, n'avait donc rien de contradictoire avec la décision Mathéron<sup>21</sup>. C'est, néanmoins, une autre formalité de procédure qui donnait à la Cour de cassation l'occasion de préciser sa jurisprudence.

C'est, en effet, l'article 174 du Code de procédure pénale, en ce qu'il prohibe le maintien dans une procédure de pièces relatant un acte d'ores et déjà annulé, qui a servi à la chambre criminelle pour censurer la décision ayant rejeté l'action du tiers à l'acte contre des pièces maintenues dans la procédure le concernant et qui en relatait l'existence et le contenu<sup>22</sup>. Plus précisément, la Cour de cassation estimait que les juges du fond n'avaient pas suffisamment recherché si ce maintien, constitutif d'une violation de l'article 174, portait atteinte aux intérêts du requérant. Or, la question de l'atteinte aux intérêts, le fameux « grief », ne se pose logiquement qu'après celle de savoir si la formalité violée concernait le requérant, autrement dit si elle portait atteinte à ses droits propres puisque, à défaut, son action serait censée être irrecevable. Il y avait donc bien ici une formalité de procédure concernant le tiers à l'acte et justifiant sa demande en annulation de celui-ci. Les règles tirées de l'arrêt du 14 février 2012 ne sont donc peut-être pas si sévères que l'on aurait pu le craindre : elles laissent ouvertes aux tiers certaines portes procédurales.

Pour salutaires qu'elles soient, ces ouvertures ne doivent toutefois pas dispenser d'une certaine analyse critique des mécanismes qui y président. En effet, l'hypothèse précitée des écoutes téléphoniques pourrait ne pas être ce qu'elle donne pourtant l'impression d'être. Une manière de l'envisager serait effectivement – comme nous le proposons – de considérer que lorsqu'un individu voit ses paroles enregistrées sur une ligne ne lui appartenant pas, il représente bien un de ces « tiers concernés » par l'acte qui pourrait donc, le cas échéant, en solliciter l'annulation. Cependant, une autre manière d'envisager cette situation serait, à rebours de la première, de considérer que, loin d'être un tiers à l'acte, cet individu dont les paroles sont enregistrées serait, par cette même circonstance, devenu une partie « de fait » à cet acte ; acte qui porte, par ailleurs, nécessairement atteinte à sa vie privée puisqu'il consiste à capter ses conversations à son insu ; acte qui pourrait donc être annulé, à sa demande, s'il s'avérait être réalisé de manière illégale. On voit donc les difficultés d'articulation entre les notions mises en œuvre par la Cour de cassation,

puisqu'il serait alors possible de soutenir qu'un individu est partie à un acte dès lors que cet acte porte atteinte à ses droits propres ; et qu'il y est tiers dès lors qu'aucun de ces droits n'est atteint. On devrait alors renoncer, en poussant le raisonnement jusqu'à l'absurde, à envisager le cas du tiers à un acte agissant contre ce dernier, puisque son action ne serait recevable qu'à la condition qu'un de ses droits propres ait été atteint par cet acte et que le constat de cette atteinte ferait de lui, en forme de paradoxe, une partie à l'acte...

L'exemple du maintien dans une procédure de reliquats d'actes effectués à l'encontre de tiers et d'ores et déjà annulés est tout aussi éclairant des limites des notions de « droit propre » ou de « tiers et parties à l'acte de procédure ». On pourrait, ici encore, constater qu'un tiers obtient effectivement la mise à l'écart d'actes réalisés à l'encontre d'autres personnes dans une autre procédure et, partant, qu'il s'agit bien d'une manifestation de cette possibilité d'action du tiers contre un acte ne le visant pas mais ayant porté atteinte à l'un de ses droits propres. Or la seule formalité violée en l'espèce – l'article 174 du Code de procédure pénale – ne concerne en rien les conditions de réalisation d'un acte en particulier, puisque cet article se contente de régler, de manière abstraite, le sort des actes déjà annulés par leur mise à l'écart radicale. Il s'agit donc d'une obligation procédurale dont on peine à établir qui elle « concerne » en particulier et quel « droit propre » pourrait être atteint par sa violation, mais peu importe, semble-t-il, à la Cour de cassation. En sanctionnant les juges du fond qui avaient refusé de faire droit à la demande d'annulation déposée contre ces actes par un individu ne les ayant pas subis, la Cour vient assurer la mise en œuvre de cette disposition par toute partie y ayant un intérêt, qu'un de ses droits propres soit atteint ou pas.

On se rapproche alors nettement du sort fait par la Cour de cassation à la demande d'annulation d'un acte de procédure formulée par un tiers au motif de sa contrariété à un principe général de procédure.

### ***B – La violation d'un principe de procédure***

La Cour de cassation a ainsi eu à se prononcer récemment sur la demande en annulation formulée par le tiers à un acte qui arguait de sa contrariété au principe de loyauté<sup>23</sup>. La période contemporaine, marquée par l'influence concurrente de la Cour européenne des droits de l'Homme et du Conseil constitutionnel, est effectivement le théâtre d'une utilisation des principes fondamentaux de procédure dans le cadre d'actions en nullité. Un acte peut donc être annulé, non seulement parce qu'une prescription précise du Code de procédure pénale n'aurait pas été respectée, mais également parce qu'il porterait atteinte à l'un de ces principes fondamentaux.

La loyauté occupe une place de choix parmi eux<sup>24</sup>, alors que la doctrine peine encore à en délivrer une définition claire<sup>25</sup>. Il est vrai que les textes ne l'aident guère dans cette tâche, puisque le Code de procédure pénale et la Convention européenne des droits de l'Homme ne la définissent pas<sup>26</sup> et, plus encore, ne s'y réfèrent même pas expressément<sup>27</sup>. La jurisprudence, quant à elle, lorsqu'elle reconnaît la violation de ce principe, se contente de décrire la situation générant cette violation, sans en expliquer particulièrement les ressorts. Tout au plus sait-on que cette déloyauté

doit être démontrée<sup>28</sup>, ce qui n'a rien de surprenant, et qu'elle ne se confond pas tout à fait avec la prohibition classique des provocations à l'infraction, puisqu'une simple manœuvre de provocation à la preuve peut désormais consommer une violation de l'exigence de loyauté procédurale<sup>29</sup>.

Dans l'affaire rapportée par l'arrêt du 15 décembre 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient notamment préciser que l'exigence de démonstration d'une atteinte à ses droits propres ne s'impose pas au demandeur en nullité lorsqu'il invoque la violation du principe de loyauté. Il s'agit bien ici de la marque d'une spécificité de la demande en nullité fondée sur un principe général de procédure, dispensée de la démonstration imposée par ailleurs, cette demande ne prospérant pas au cas d'espèce pour la simple raison que la déloyauté a été simplement alléguée. Il y a là la marque de ces nullités d'ordre public dont on ne saurait trop restreindre les modalités de mise en œuvre tant elles protègent des intérêts essentiels, mais dont on désespère de leur manque d'assise concrète et du silence de la Cour de cassation quant à leur qualification exacte. Ce silence n'est toutefois que la conséquence de celui du législateur qui ne se distingue pas, ce qui est regrettable, par la clarté des textes qu'il adopte à propos de ces mécanismes fondamentaux que sont les nullités.

### *Références*

1 –

Pour la base, v. CEDH, 29 mars 2005, n° 57752/00, Mathéron c/ France ; et v. déjà CEDH, 24 août 1998, n° 88/1997/872/1084, Lambert c/ France. Pour les applications, v. Cass. crim., 7 déc. 2005, n° 05-85876 : Bull. crim., n° 327 – Cass. crim., 1er mars 2006, n° 05-87251 : Bull. crim., n° 59.

2 –

V. quand même, en ce sens, Cass. crim., 6 sept. 2006, n° 06-84869 : Bull. crim., n° 208.

3 –

Cass. crim., 14 févr. 2012, n° 11-84694 : Bull. crim., n° 43. V. déjà, en ce sens, Cass. crim., 24 nov. 2010, n° 10-86713 : D. 2011, p. 780, obs. Dreyer E.

4 –

Pour des gardes à vue, v. Cass. crim., 7 mars 2012, n° 11-88118 : Bull. crim., n° 64 – Cass. crim., 13 mars 2012, n° 11-88737 : Bull. crim., n° 67 – Cass. crim., 10 mai 2012, n° 11-87328 : Bull. crim., n° 116 – pour des interrogatoires, v. Cass. crim., 11 déc. 2013, n° 12-83296 : Bull. crim., n° 254 – pour une audition libre, v. Cass. crim., 11 févr. 2014, n° 13-86878 : Bull. crim., n° 38.

5 –

V. surtout Cass. crim., 6 janv. 2015, n° 14-85448 : Bull. crim., n° 5 ; D. 2015, p. 1716, point de vue Fourment F. ; Gaz. Pal. 21 févr. 2015, n° 213u4, p. 20, note Raoult S. – Cass. crim., 6 oct. 2015, n° 15-81665 : à paraître au Bulletin ; Gaz. Pal. 26 janv. 2016, n° 256b1, p. 66, obs. Fourment F. – Cass. crim., 21 oct. 2015, n° 15-83395 : à paraître au Bulletin ; D. 2016, p. 47, note Beaussonie G. et Cazalbou P. – Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 15-82013 : JCP G 2016, 335, note Matsopoulou H. – Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 15-80733 : à paraître au Bulletin ; Gaz. Pal. 26 avr. 2016, n° 263n0, p. 69, obs. Fourment F.

6 –

À l'égard des formes de criminalité conditionnée que sont le recel, le blanchiment et la complicité, le problème est particulièrement accru dans les cas de poursuites distinctes : v. Cazalbou P., Étude de la catégorie des infractions de conséquence, 2016, t. 63, LGDJ, Bibl. sc. crim.

7 –

V. note 3.

8 –

V. note 1.

9 –

V. note 5.

10 –

Cass. crim., 21 oct. 2015, n° 15-83395, préc.

11 –

V. note 2.

12 –

Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 15-82013, préc.

13 –

V. supra D) A.

14 –

Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 15-80733, préc.

15 –

V. note 5.

16 –

Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 15-82013, préc.

17 –

Cass. crim., 14 févr. 2012, n° 11-84694, préc.

18 –

Cass. crim., 21 oct. 2015, n° 15-83395, préc.

19 –

V. note 3.

20 –

Beaussonie G. et Cazalbou P., « L'intérêt à bénéficier de l'annulation d'un acte subi par autrui », D. 2016, p. 47.

21 –

V. note 1.

22 –

Cass. crim., 21 oct. 2015, n° 15-83395, préc.

23 –

Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 15-82013, préc.

24 –

À tel point que, par ex., un dossier complet a été consacré dans la revue Procédures (dossier 12, déc. 2015) à cette question et qu'une part non négligeable des dernières décisions rendues par la Cour de cassation quant aux nullités de procédure en matière pénale sont relatives à ce principe : v. not. Cass. ass. plén., 6 mars 2015, n° 14-84339 : D. 2015, p. 628, obs. Fulcini S. ; D. 2015, p. 711, note Pradel J. ; D. 2015, p. 1738, obs. Pradel J. ; AJ pénal 2015, p. 362, note Giraud C. ; RSC 2015, p. 117, obs. Delage P.-J.

25 –

Un auteur a pu y voir une manifestation de « l'esprit chevaleresque dans les prétoires » : Conte P., « La loyauté de la preuve en procédure pénale : fragile essai de synthèse », Procédures 2015, dossier 12, § 5.

26 –

Le Code de procédure pénale n'utilise le terme que dans d'obscurs articles de sa partie réglementaire, et la Convention européenne ne s'y réfère pas plus dans son article 6 que dans le reste de ses dispositions.

27 –

La jurisprudence de la Cour européenne, en revanche, sanctionne la déloyauté résultant de « subterfuges » destinés à porter atteinte au droit à ne pas s'auto-incriminer : CEDH, 5 nov. 2002, n° 48539/99, Allan c/ R.-U., § 50.

28 –

Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 15-82013, préc.

29 –

Cass. ass. plén., 6 mars 2015, n° 14-84339, préc.

